

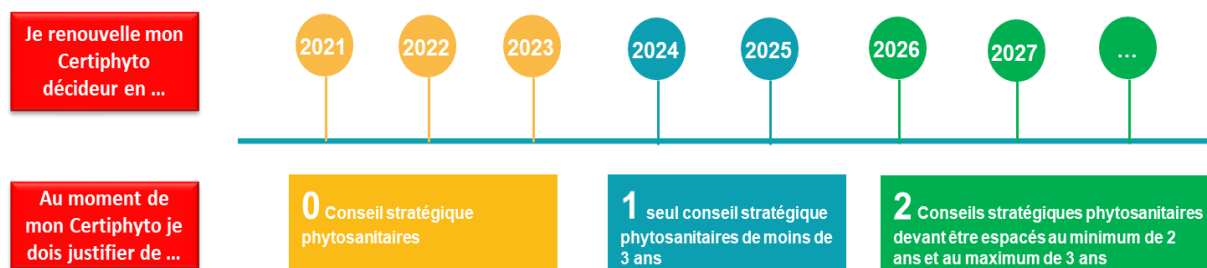
# Conseil stratégique à l'utilisation des produits phytosanitaires

## 1. CE QUI DIT LA REGLEMENTATION

Dans le cadre de la séparation du conseil et de la vente, le législateur a mis en place un nouveau conseil phytosanitaire : Le **conseil stratégique à l'utilisation des produits phytosanitaires**. Celui-ci est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, deux conseils de nature différente seront proposés aux utilisateurs professionnels (agriculteurs ou autres) : d'un côté ce conseil stratégique, pluriannuel, individualisé ; de l'autre un conseil spécifique, répondant à un besoin de préconisation en cours de culture.

Ce conseil stratégique à l'utilisation des produits phytosanitaires est **obligatoire** pour toutes les exploitations agricoles (à l'exception de celles certifiées AB, HVE...). En effet, pour renouveler son **Certiphyto décideur**, il faudra justifier de 2 conseils stratégiques phytosanitaires réalisés dans l'intervalle des 5 ans entre deux Certiphyto.



## 2. LE CONTENU DU CONSEIL STRATEGIQUE

---

Ce conseil stratégique est basé sur un diagnostic de l'exploitation et aboutit à un plan d'actions construit conjointement avec l'agriculteur et comprenant des mesures visant à réduire l'usage et/ou l'impact des produits phytosanitaires sur l'exploitation.

La réalisation du conseil sur l'exploitation donne lieu à la délivrance d'une attestation, nécessaire pour le renouvellement du Certiphyto.

## 3. LES EXPLOITATIONS CONCERNEES

---

La plupart des exploitations sont concernées. La législation prévoit toutefois **des exemptions pour les exploitations engagées sur la totalité de leur surface dans des certifications.**

- Les exploitations certifiées **A**griculture **B**ioologique ou en cours de conversion sur la totalité de leur surface
- Les exploitations certifiées **H**aute **V**aleur **E**nvironnementale (certification environnementale de niveau 3)
- Les exploitations n'utilisant que des produits de biocontrôle, à faible risque ou substances de base ou nécessaires aux traitements obligatoires.

Pour certaines exploitations, le législateur prévoit des dérogations permettant d'**alléger** l'obligation.

- Les exploitations de moins de deux hectares en arboriculture, horticulture ou cultures maraîchères,
- Les exploitations de moins de dix hectares pour les autres cultures ainsi que pour les autres exploitations agricoles.

## 4. COMMENT REALISER CE CONSEIL STRATEGIQUE

---

Le conseil stratégique phytosanitaire est délivré par la Chambre d'Agriculture de la Martinique.

Le formulaire est à récupérer sur le site Internet ou à l'accueil de la Chambre d'Agriculture (0596 51 75 75) et à envoyer par mail à : [conseilstrategiquephyto@martinique.chambagri.fr](mailto:conseilstrategiquephyto@martinique.chambagri.fr)

ou à déposer à l'accueil de la Chambre d'Agriculture.

**Contact** : Mme Josette OLLON : [josette.ollon@martinique.chambagri.fr](mailto:josette.ollon@martinique.chambagri.fr)

